FILIERE MEDICO TECHNIQUE

CONCOURS DE BIOLOGISTE, VETERINAIRE,

PHARMACIEN TERRITORIAL

I - Catégorie et composition 2

II - Les fonctions 2

III – Les conditions d'accès 2

IV - L'organisation du concours 2

V – Les conditions d'inscription 3

VI – L'épreuve 3

VII – Nomination, formation et titularisation 3

VIII – L'avancement 4

IX – La rémunération 4

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi **n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° **84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° **92-867 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;

Décret n° **93-399 du 18 mars 1993** relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des médecins, des psychologues biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-technique de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2e classe, de biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1er classe, de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe et de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

II – LES FONCTIONS

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

III – LES CONDITIONS D'ACCES

Le recrutement an qualité de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial de 2ème classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur cette liste, les candidats déclarés admis à un concours sur titre avec épreuve ouvert aux candidats **titulaires des diplômes d'Etat de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L-241-2 du code rural ou à l'article L.514 du code de la santé publique et délivrés dans un autre Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.**

IV – L'ORGANISATION DU CONCOURS

Le jury comprend au moins :

a) un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire représentant le cadre d'emplois concerné ;

b) deux personnalités qualifiées ;

c) deux élus locaux.

V- LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

1. Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l' Espace Economique Européen,

2. Jouir de ses droits civiques,

3. Le cas échéant, ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4. Se trouver en position régulière au regard du code du service national,

5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,

6. Etre âgé d'au moins 16 ans.

VI- L' EPREUVE

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Entretien avec le jury, permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.	20 minutes	1

VII – NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Pour les stagiaires, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008.

VIII – L'AVANCEMENT

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1er classe les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 2eme classe ayant atteint au moins le 8ème échelon de leur grade.

IX – LA REMUNERATION

L'échelonnement indiciaire applicable au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2ème classe est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	1° Ech	2° Ech	3° Ech	4° Ech	5 ° Ech	6° Ech	7° Ech	8° Ech
	401	471	508	558	612	655	701	750

Traitement mensuel brut au 1er juillet 2010 :

Indice brut 401 : 1 856,74 € Indice brut 750 : 3 472,71 €